

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST  
SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente, sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur le point où en était leur examen à la date du 10 septembre 1955, l'exposé succinct ci-après.

1. Question iranienne (voir S/3410).
2. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité (voir S/3410).
3. Règlement intérieur du Conseil de sécurité (voir S/3410).
4. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major (voir S/3410).
5. Réglementation et réduction générales des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies (voir S/3410).
6. Désignation d'un gouverneur pour le Territoire libre de Trieste (voir S/3410).
7. Question égyptienne (voir S/3410).
8. Question indonésienne (voir S/3410).
9. Procédure de vote au Conseil de sécurité (voir S/3410).
10. Rapports sur le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique (voir S/3410).
11. Demandes d'admission (voir S/3410).
12. Question palestinienne (voir S/3410).

A sa 700ème séance, le 8 septembre 1955, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour, sous le point relatif à la question de Palestine, une question intitulée "Cessation des hostilités et mesures propres à prévenir de nouveaux incidents dans la région de Gaza", dont il avait été saisi par une lettre que les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni lui avaient adressée le 7 septembre (S/3432). Les représentants de l'Egypte et d'Israël ont été invités à participer aux débats. Le Conseil a terminé l'examen de cette question au cours de la même séance, en adoptant

à l'unanimité une résolution (S/3435) que les trois Puissances avaient jointe à leur lettre du 7 septembre. Aux termes de cette résolution, le Conseil de sécurité, rappelant sa résolution du 30 mars, ayant reçu le rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve (S/3430), prenant note avec une sérieuse inquiétude de l'interruption des pourparlers commencés sur l'initiative du Chef d'état-major en exécution de la résolution du 30 mars, et déplorant la récente explosion de violence qui s'est produite dans la région située le long de la ligne de démarcation d'armistice établie entre l'Egypte et Israël : 1) a pris note, en exprimant son approbation, de ce que les deux parties avaient accédé à la requête du Chef d'état-major en vue d'un cessez-le-feu sans conditions; 2) a demandé aux deux parties de prendre sans délai toutes mesures nécessaires pour ramener l'ordre et la tranquillité dans la région, et en particulier de s'abstenir de tous nouveaux actes de violence et de continuer de donner plein effet au cessez-le-feu; 3) a fait sien l'avis du Chef d'état-major selon lequel les forces armées des deux parties devraient être clairement et efficacement séparées les unes des autres par l'application de mesures du genre de celles qu'il avait proposées; 4) a déclaré que devait être donnée aux observateurs des Nations Unies dans la région une liberté de mouvements suffisante pour leur permettre de remplir leurs fonctions; 5) a demandé aux deux parties de désigner des représentants qui se réuniraient avec le Chef d'état-major et coopèreraient entièrement avec lui en vue d'atteindre les buts ci-dessus définis; 6) a prié le Chef d'état-major de faire rapport au Conseil de sécurité sur les mesures prises pour donner effet à cette résolution.

13. Question Inde-Pakistan (voir S/3410).

14. Question tchécoslovaque (voir S/3410).

15. Question du Territoire Libre de Trieste (voir S/3175).

16. Question du Hyderabad (voir S/3410).

17. Notifications identiques adressées au Secrétaire général, le 29 septembre 1946 par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique (voir S/3410).

18. Contrôle international de l'énergie atomique (voir S/3410).

19. Plainte pour invasion armée de l'île de Formose (voir S/3410).

20. Plainte pour bombardement aérien du territoire chinois (voir S/3410).

21. Plainte contre le Gouvernement iranien pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la Anglo-Iranian Oil Company (voir S/3410).
22. Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'emploi de l'arme bactérienne et à ratifier ledit Protocole (voir S/3410).
23. Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne (voir S/3410).
24. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 29 mai 1954, par le représentant permanent par intérim de la Thaïlande auprès des Nations Unies (voir S/3410).
25. Télégramme adressé au Président du Conseil de sécurité, le 19 juin 1954, par le Ministre des relations extérieures du Guatemala (voir S/3410).
26. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 8 septembre 1954, par le représentant des Etats-Unis d'Amérique (voir S/3410).
27. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 28 janvier 1955, par le représentant de la Nouvelle-Zélande, concernant la question d'hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale.  
Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 30 janvier 1955, par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, concernant la question d'actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Formose et d'autres îles de la Chine (voir S/3410).

-----